

Conseil Municipal du 2 novembre 2023
Procès - verbal

Date de la convocation : 23 octobre 2023
Conseillers en exercice : 19
Conseillers présents : 15
Procurations : 2
Publication de la liste : 23 juillet 2023

Le 2 novembre 2023, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de VENOY, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Christophe BONNEFOND, Maire.

Présents : Christophe BONNEFOND - Maryline CHAMEROY - Alvaro DE CARVALHO - Christelle DUMAY MORIZOT - Laurent CHATEAU - Yohan DEVILLERS - Luc FAUSSEY - Lauriane GABRIELLE - Myriam HAUK - Marie-Thérèse HUGOT-GONZALEZ - Bernadette JAY - Philippe MAILLET - Aurore RAMOS - Jean-Pierre VAURY - Cécile VITELLIUS

Absents : Jean-Claude DUVAL - Jean-Yves VIOUX

Procuration : Denis GABRIELLE à Lauriane GABRIELLE - Marie-Claude AUGÉ à Maryline CHAMEROY D

Secrétaire de séance : Yohan DEVILLERS.

Procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du 17 juillet 2023, qui n'appelle aucune observation.

❖ Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat :

- De confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
 - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - de fixer, dans les limites d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - de procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres après avis de la commission des marchés ou inscription au Budget Communal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas d'augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - de procéder à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de toute commande publique d'un montant inférieur à 100 000 € HT.
 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
 - de créer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' à 4 600 euros ;
 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - de décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- (le cas échéant) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes (à préciser par le conseil municipal) ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
 - de donner, en application de l'article L.3214-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11.-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par année civile ;
 - d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
 - d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de ces délégations seront prises par les adjoints et ensuite par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire rendra compte de chacune des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

DM n°1- TRANSFERT DE CREDITS SUR BUDGET COMMUNAL 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget primitif 2023, au vue des remarques formulées par la préfecture lors du contrôle budgétaire portant notamment sur le déséquilibre entre le montant des crédits inscrits au chapitre d'ordre de la section d'investissement – dépense (62 855 €) et celui inscrit au chapitre d'ordre de la section de fonctionnement – recette (60 000 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de modifier le budget primitif de la manière suivante :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT
Chapitre 040 – Article 21318 : - 2855 €
Chapitre 204 – Article 2041582 : + 2855 €

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES 2024-2027 DEFENSE INCENDIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la ville d'Auxerre et certaines collectivités adhèrent à un groupement de commande pour l'entretien et le renouvellement de la défense incendie qui arrive à échéance le 31 décembre 2023.

La ville d'Auxerre se propose d'en organiser un nouveau pour la passation d'un marché à bon de commandes renouvelables 3 fois de 2024 à 2027.

Afin de permettre la passation de ce marché, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE VENOY en tant que membre au groupement de commandes 2024-2027 Défense incendie
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement,

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par

délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que COMMUNE DE VENOY est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n° 84/2016 du Conseil Municipal du 19 décembre 2016.

Considérant que le groupement de commandes dont COMMUNE DE VENOY est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de COMMUNE DE VENOY d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de COMMUNE DE VENOY en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de COMMUNE DE VENOY et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de l'Yonne pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte COMMUNE DE VENOY dans le cadre de la convention constitutive.

ACHAT DES PARCELLES AC 17 ET AC 23

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les parcelles AC 17 et AC 23 situées au lotissement de la Grande Pièce, sont des terrains en indivision détenus par chacun des propriétaires riverains, et par la commune à hauteur de 51/1000èmes. La parcelle AC 17 étant la voirie desservant le lotissement, et la parcelle AC 23 le terrain en bout de rue sous lequel se trouve le réseau d'assainissement.

Afin d'intégrer à terme ces parcelles dans le domaine public et d'en faciliter l'entretien, il est proposé au Conseil Municipal d'acheter les parcelles cadastrées AC 17 et AC 23 situées au lotissement de la grande Pièce au prix d'un euro symbolique, et d'en supporter tous les frais y afférents, y compris les frais de mainlevée éventuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'achat des parcelles AC 17 et AC 23 au prix de un euro symbolique;
- de prendre en charge tous les frais y afférents, y compris les frais de mainlevée éventuels,
- que le Notaire chargé de l'achat sera Maître Laure BERTHELIN ;
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

TARIFS DES LOCATIONS AGRICOLES 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des locations agricoles pour l'année 2023 ont augmenté de 5,63 % par rapport à l'année 2022 suivant l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023, paru au journal officiel le 21 juillet. L'indice de référence national 100 de 2009 est passé à 116,46 en 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De fixer les tarifs des locations à usage agricole pour l'année 2023 comme suit :
 1. 101,06 € / l'hectare (soit +5.63 %)
 2. Pour les locations inférieures à 20 ares, un forfait de 20 € sera appliqué.

Les personnes concernées sont :

- M. CHEVALLIER (Société « Les Envers ») 1 ha 27 a 40 ca : 129,16 €
 - Mme LHERITIER Lucette 26 a 30 ca : 26,58 €
 - M. Francis GHERARDI 12 a 70 ca : 20 €
 - EARL PAULVÉ Gilles 1 ha 83 a 40 ca : 185,35 €
 - M. ROBLOT Pascal 31 a : 31,32 €
 - EARL de CURLY LAGRANGE Philippe 3 ha 71 a : 374,94 €
-

RENOVATION DU RESTAURANT D'EGRISSELLE ET DE LA SALLE MULTICULTURELLE LA VENOISIENNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux sont nécessaires concernant la rénovation du mur extérieur de la salle multiculturelle la Venoisienne et de la mise en accessibilité du restaurant d'Egriselles.

Il propose de solliciter une subvention de 25 000 € auprès de la Communauté de l'Auxerrois, dans le cadre de la subvention aux projets communaux, sur le montant estimatif des travaux de 54 082 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'estimation de ces travaux à hauteur de 54 082 € HT.
- De solliciter une subvention de 25 000 € de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de la subvention aux projets communaux.
- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes correspondants au dossier.

CONVENTION DE GESTION FIXANT LES MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS ET SES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU), en application de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres disposant d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé tout ou partie de ce droit de préemption urbain dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

La délégation du droit de préemption urbain aux communes permet à celles-ci d'acquérir, par priorité, dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, des terrains faisant l'objet de cessions et situées sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) de ces plans.

Dans un souci de bonne organisation, de mutualisation et d'efficacité des moyens d'action, il est prévu de fixer, dans la convention présentée en annexe, la gestion du droit

de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres disposant d'un PLU approuvé.

La Communauté exerce sa compétence pour les opérations relevant de ses compétences statutaires et est donc dessaisie de sa compétence dans les autres cas, sauf si empêchement du maire de la commune.

La commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté. A cette fin, les communes devront délibérer en conseil municipal afin d'adopter la présente convention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de gestion fixant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,
- D'autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer la convention de gestion pour l'exercice de la compétence du droit de préemption urbain avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Maire ou l'un de ses Adjointes à prendre et signer toutes décisions et actes en vue de l'exécution de la présente délibération.

ACQUISITION PAR VOIE DE PREEMPTION DE PLUSIEURS PARCELLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la mairie a reçu en date du 14 septembre 2023 une déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro 08943823M0033, adressée par Maître Damien Fonteneau, notaire à Saint-Bris-le-Vineux, en vue de la cession des biens suivants :

A VENOY (YONNE) 89290

Des biens ruraux, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
YA	180	LES JOINCHERES	00ha 02a 70ca	Terre
ZE	108	LES GRANDES CHAUMES	00ha 18a 18ca	Bois-taillis

A AUXERRE (YONNE) 89000

Un bois-taillis, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZI	85	LES LESSERE	00ha 10a 18ca	Bois-taillis

Selon le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme, la parcelle cadastrée AY 180 se trouve en zone UE. La commune souhaite consolider sa propriété dans ce secteur

principalement pour les activités sportives de plein air. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle.

De plus, les deux autres parcelles étant petites, la SAFER et le propriétaire souhaitent tout vendre à la commune pour n'avoir qu'un seul acheteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir par voie de préemption les parcelles ci-dessus désignées ;
- de prendre en charge tous les frais y afférents,
- que l'acte sera reçu par Maître FONTENEAU avec le concours de Maître DEGREVE ;
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AL 38

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la sécurisation des voies vélo et des aménagements des voies douces, il convient de réaliser un chemin sur la parcelle cadastrée AL 38.

La propriétaire de la parcelle AL 38 consent à vendre à la commune 6 mètres de large sur la longueur de la parcelle, soit 325 mètres, soit $325 \times 6 = 1950 \text{ m}^2$, à confirmer par bornage, tous les frais étant pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter l'achat de 1950 m^2 à prendre sur la parcelle AL 38 ;
- de prendre en charge tous les frais y afférents, y compris les frais de bornage,
- que le Notaire chargé de l'achat sera Maître DEGREVE ;
- de charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à signer les actes.

NOUVEAUX TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES FÊTES DES JOINCHERES - DE MONTALLERY - DE LA VENOISIENNE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite faire bénéficier les employés communaux, les employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et les pompiers de VENOY d'un tarif spécifique unique et équitable. Celui-ci serait applicable une fois par an sur le montant de la location de l'une des trois salles de leur choix.

M. le Maire suggère également de réviser le tarif forfaitaire de location de vaisselle actuellement de 100,00 € et de le fixer à 80,00 € pour l'ensemble des locataires.

Il propose aux membres du Conseil Municipal les tarifs suivants:

Pour la Salle des Joinchères**Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :**

- le week-end 400 €
- 1 journée 300 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end 350 €

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end 800 €
- 1 journée 450 €
- 1 demi-journée avec soirée 350 €
- 1 demi-journée 300 €

Sous réserve de disponibilité de la salle : non prioritaire

Pour tout le monde (commune et hors commune) :

- location petite salle 100 €
- vin d'honneur petite salle : 80 €

Pour les locations à but lucratif :**Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :**

- Location week-end 500 €
- 1 journée 400 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end 1 000 €
- 1 journée 800 €

Forfait ménage : 150 €

Forfait location vidéo : 50 €

Forfait location sono : 50 €

Une caution sous forme de 3 chèques dont 1 de 500 € et 2 de 250 € sera demandée à chaque personne.

Pour la Salle de Montallery**Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :**

- le week-end 120 €
- en semaine (une journée) 80 €
- un vin d'honneur 60 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end 100 €

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end 200 €
 - en semaine (une journée) 120 €
 - un vin d'honneur 80 €

Une caution de 200 € est demandée à chaque personne.

Pour la Salle de la Venoisienne

Personnes domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end 250 €
 - en semaine (une journée) 100 €
 - un vin d'honneur 80 €

Employés communaux, employés du centre de loisirs « Les Marmousets » et pompiers de VENOY:

- le week-end 230 €

Personnes non domiciliées sur la commune de Venoy :

- le week-end 450 €
 - en semaine (une journée) 200 €
 - un vin d'honneur 120 €

Pour les locations à but lucratif :

Entreprises domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end 350 €
 - 1 journée 200 €

Entreprises non domiciliées sur la commune de Venoy :

- Location week-end 550 €
 - 1 journée 400 €

Une caution sous forme de 3 chèques de 250 € sera demandée à chaque personne.

Les employés communaux, les employés du centre de loisirs « Les Marmousets » ainsi que les pompiers de VENOY bénéficieront d'un tarif spécifique une fois par an sur le montant de la location de l'une des trois salles selon leur choix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter ces nouveaux tarifs spécifiques applicables aux employés communaux, aux employés du centre de loisirs « Les Marmousets » ainsi qu'aux pompiers de VENOY et de les appliquer à compter du 1^{er} septembre 2022, sans effet rétroactif pour les réservations contractualisées avant l'adoption de la présente délibération.
- De fixer le tarif forfaitaire de location de vaisselle à 80,00 € pour tous les locataires.

RENATURATION RUE DES MARMOUSETS – AVENANT

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise ETPB a été retenue pour le marché de travaux relatif à la renaturation rue des Marmousets, signé le 1^{er} septembre 2023, pour un montant de 190.985,00 € HT.

Des travaux modificatifs nécessitent la conclusion d'un avenant pour un montant de 48.690 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise ETPB pour un montant de 48.690 € HT.

MICRO-CRECHE - SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il existe un besoin accru de structure petite enfance sur l'est auxerrois, dû notamment à une baisse significative du nombre de places chez les assistantes maternelles.

De plus, la commune de Venoy se trouve à proximité immédiate de la ville d'Auxerre, des communes de Quennes, Bleigny-le-Carreau, et l'implantation de nouveaux lotissements va favoriser l'arrivée de nouvelles familles.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose la construction d'une micro-crèche de 12 places qui sera implantée dans le nouveau lotissement au nord du bourg, en contact direct avec celui-ci, et à proximité immédiate des équipements et services communaux, sur un terrain d'ores-et-déjà viabilisé.

Afin de pouvoir réaliser cette construction, dont le coût est estimé à 500.000 €, Monsieur le Maire propose de solliciter tous les financements possibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De charger le Maire ou l'un de ses Adjointes à solliciter tous les financements qui pourraient être attribués en vue de la construction d'une micro-crèche,
 - De lancer les marchés de travaux uniquement si le financement DETR est accepté.
-

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE
POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1 ;

Vu le décret numéro 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanent à temps non complet ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire informe le Conseil Municipal, que compte tenu des besoins croissants du service technique, il convient de créer un emploi d'adjoint technique.

Le Maire propose au Conseil Municipal,

Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent à temps non complet à raison de 14 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'adjoint technique ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 14 heures par semaine, à compter du 1^{er} novembre 2023 et selon les modalités décrites ci-dessus ;
- d'adopter le tableau des effectifs modifié en annexe ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser le Maire à signer les contrats le cas échéant.

LOI D'ACCELERATION ENR – LANCEMENT DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet

aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Compte tenu de ce délai très bref, le Maire propose de présenter les choix de la commune lors de la réunion publique du 10 novembre 2023, salle des Joinchères.

De plus, le plan sera affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie jusqu'au prochain Conseil Municipal.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de fixer les modalités de la concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

– organisation d'une réunion publique à Salle des Joinchères le 10 novembre 2023 pour présenter les choix de la commune et affichage du plan sur le panneau d'affichage de la Mairie jusqu'au prochain Conseil Municipal.

Clôture de la séance à 22 H 00

Signatures :

Christophe BONNEFOND, Maire et Président de séance :



Yohan DEVILLERS, secrétaire de séance :

